DEUXIÈME ANNÉE — N° 5 — 29 JANVIER 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 5 :

PRÉDICATION : *Pour les Quarante-Heures.* **Le devoir de la réparation.** — LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES SUR LE CHEMIN DE LA CROIX (fin). — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE. **Caractères merveilleux de la liturgie romaine.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Un patron de lieu est-il régulièrement et validement établi par l'entente du curé et des paroissiens? — A quelle heure peut commencer la récitation des Matines du lendemain? — Les cordigères de S. François peuvent-ils bénéficier des absolutions générales et autres faveurs accordées aux trois ordres franciscains?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE. **Peut-on après huit ans d'absence réclamer une place d'église louée à vie? — Un instituteur peut-il être comptable d'une société pour la fabrication des fromages? — Un maire de village peut-il interdire au curé de faire dans les rues de la commune les processions de S. Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu, de l'Assomption? — Quelles sont les formalités à remplir par une Fabrique à l'effet d'obtenir 3,000 francs qui lui manquent pour restauration de son église et d'être autorisée à commencer les travaux? — Un curé recevant un salaire pour le service d'un hôpital peut-il forcer ses vicaires à faire gratis les enterrements? — Les quêtes et souscriptions privées et les prétentions nouvelles de certains préfets et bureaux de bienfaisance.** — SYMBOLISMES LITURGIQUES.

CORRESPONDANCE

Nantes, 24 janvier 1880.

Les journaux viennent de publier le projet de loi sur le divorce soumis aux Chambres, et l'on fait un bruit énorme autour du nouveau volume de M. Alexandre Dumas : LA QUESTION DU DIVORCE. *Un tel ennemi est autrement redoutable que M. Naquet lui-même. Voudriez-vous m'adresser à ce propos ces fameuses Conférences du P. Didon, qui faisaient courir tout Paris. Je suppose en effet que celles qu'il a prononcées ont été aussitôt publiées et qu'on peut encore en trouver des exemplaires.* — A. M. C.

R. — Non, les conférences sur le divorce que le P. Didon a prononcées à St-Philippe-du-Roule et qui faisaient courir tout Paris, comme vous dites fort exactement, n'ont pas été publiées. Il n'en a paru que de pâles analyses dans les journaux, et le révérend Père a donné de trop éloquentes preuves de soumission et de docilité pour permettre qu'elles fussent, depuis, livrées à la publicité.

Mais nous avons la bonne fortune de pouvoir vous annoncer une éclatante riposte : Paul Féval répond à Alexandre Dumas. PAS DE DIVORCE! tel est le titre de son nouveau livre. Le manuscrit vient d'être remis à M. Victor Palmé, et il est déjà chez l'imprimeur. Quel sera le résultat de ce duel entre les deux célèbres romanciers? Ayez confiance, comptez sur notre champion.

La Baissière (Somme), 16 janvier 1880.

Q. — *Pendant le carême de l'année courante je me propose de faire à mes chers paroissiens un cours d'instructions sur la sainte messe. C'est primordial, je crois. Je serai certainement couru si je suis intéressant. Indiquez-moi, je vous en prie, en ami, le moyen de l'être; ayez la bonté de me signaler quelques ouvrages bien faits, où je pourrai puiser.*

Ce serait peut-être rendre service au clergé, que de donner dans votre excellente revue quelques plans de sermons, quelques jalons sur le sujet. Vous en jugerez, Monsieur le Rédacteur. — L'abbé A. VILLERELLE.

R. — Mgr Le Courtier, ancien évêque de Montpellier, a composé tout exprès un ouvrage sur le sujet que vous signalez :

Explication des messes du paroissien romain pour tous les dimanches de l'année, pour les fêtes d'obligation et pour les fêtes solennelles qui peuvent se rencontrer et se célébrer le dimanche. (2 vol. in-16, ensemble de v-824 pages, beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 6 fr.)

Ainsi, vous aurez beaucoup plus que vous ne demandez, puisque l'ouvrage embrasse toute l'année ecclésiastique, dont il suit les divisions.

Rien de plus facile que d'adopter vous-même ce plan dans vos instructions à vos paroissiens, de le quitter et de le reprendre selon que vous jugerez le moment opportun.

En ce qui concerne les plans de sermons à mettre dans l'*Ami du clergé* sur ce sujet si important, nous nous empressons de transmettre votre vœu à notre liturgiste, le priant de vouloir bien le prendre en considération. Nous avons l'espoir que ses nombreux travaux ne l'empêcheront pas d'y déférer dans l'intérêt de tous nos lecteurs.

. M. (Cher).

Dans ma position de malade, votre cher Ami du clergé *est devenu pour moi un ami nécessaire, et je viens vous prier de me continuer sa visite...*

Je profite de cette occasion pour vous dire combien je suis charmé de votre bienveillant empressement à répondre aux questions qui vous sont adressées. Moi aussi, je me permettrai de vous en adresser une qu'un de mes amis m'a inspirée.

En ce moment, nous nous occupons d'une étude sérieuse sur le pouvoir ou domaine temporel des papes et sur le péché originel. Connaîtriez-vous, outre les brochures publiées dans ces derniers temps, des ouvrages qui traitent sérieusement et ex professo *les deux questions?* — P. D.

R. — La question de la souveraineté temporelle du Saint-Siége a été épuisée à l'occasion de la fameuse brochure de M. de la Guéronnière, le *Pape et le Congrès*, parue en 1860. Dom Guéranger toucha au même sujet, à la veille du Concile, dans son magistral ouvrage : la *Monarchie pontificale*, en réponse à Mgr Maret. Depuis, rien n'a paru, car il n'y a plus rien à dire ou à apprendre.

Quant à l'autre sujet, le péché originel, nous vous signalerons l'ouvrage de M. l'abbé E. Méric, professeur de théologie morale à la Sorbonne : *La Chute originelle et la Responsabilité* (1 vol. in-12. Prix : 2 francs).

« Esprit d'une haute valeur, lisons-nous dans le *Français*, très-attentif au mouvement philosophique de ce temps, dialecticien pénétrant, fin et souple, rompu aux abstractions, ni intimidé ni ébloui par les formules de l'aspect le plus revêche, habile à s'orienter dans les fourrés les plus épais de la philosophie allemande, prompt à écarter le détail qui masque le point important, M. l'abbé Méric a encore pour lui cet incomparable avantage de s'être solidement établi sur les hauts sommets de la doctrine chrétienne. »

Dans un long article littéraire, *Paris-Journal* renchérit encore sur ces éloges si justement mérités. « Les ouvrages de M. l'abbé Méric lui assurent, dit-il, le premier rang parmi les philosophes contemporains et les penseurs de premier ordre qui démontrent l'accord de la raison et de la foi, de la religion et de la science. »

Il n'y a donc pas à douter, cher abonné, que ous ne trouviez de précieux et solides éléments dans son livre : *La Chute originelle et la Responsabilité.*

Le Muy (Var), 7 janvier 1880.

Voudriez-vous nous faire connaître la date à laquelle doit paraître le livre de M. Lasserre : Le curé Peyramale, *que l'*Ami du clergé *a annoncé, il y a quelques mois, comme étant sous presse.* — DUCHEIN, vicaire.

R. — Tout le monde sait avec quelle patience et quelle conscience M. Henri Lasserre compose ses livres. C'est sur place, hôte pendant dix mois de M. Peyramale, qu'il a écrit *Notre-Dame de Lourdes*. C'est après avoir vu et interrogé lui-même les miraculés et les témoins qu'il raconte ses guérisons surnaturelles. — C'est ainsi qu'il a fait pour son dernier ouvrage BERNADETTE, dont la douzième édition s'écoule avec la même rapidité que les premières : aucune ligne, aucun fait n'a été livré à l'impression sans qu'il n'en ait contrôlé l'authenticité. Et c'est ainsi qu'il fait actuellement pour LE CURÉ PEYRAMALE.

Le saint défunt n'a pas eu le rôle obscur et restreint de Bernadette, que les ombres de son couvent ont dérobée à la foule et au monde : il a présidé pendant quinze ans au merveilleux mouvement qui s'est fait à la grotte prodigieuse ; chacun pouvait le voir et l'entretenir, et de là des documents disséminés partout. Le glaneur recueille épis par épis, la gerbe est déjà bien grosse, mais préciser le jour où elle sera liée, impossible encore.

L'AGENDA DU CLERGÉ POUR 1880

Liége, 22 janvier 1880.

J'ai reçu le beau et mignon volume, votre précieux AGENDA DU CLERGÉ. *Plusieurs des choses qu'il contient me seront très-utiles. — Le chanoine* J. VILLERS.

R. — Veuillez accepter nos respectueux remercîments, M. le chanoine. Non-seulement « plusieurs des choses » que contient « le beau et mignon volume » vous seront « utiles, » mais nous nous plaisons à croire que TOUTES sans exception peuvent être rangées d'avance dans le même cas. Vous en jugerez à la longue et à la pratique. En tout cas, veuillez remarquer les derniers mots qui terminent la préface : voulant améliorer de notre mieux ce petit livre, nous demandons qu'on veuille bien nous transmettre des observations. Faites-nous donc les vôtres : nous ajouterons, nous supprimerons suivant le cas. — Merci d'avance et avec tout notre dévouement.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES.

Bornes ( ) 6 janvier 1880.

Je vous envoie ci-inclus un mandat-poste de 8 fr. pour mon réabonnement à l'*Ami du Clergé*. Je tiens à recevoir toujours cette feuille, car j'y trouve d'agréables et intéressantes lectures, et des instructions solides pour mon ministère dans les temps où nous sommes. — L'abbé R. RÉBUFAT.

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
I.
S. S. CORDIS JESU.

PRÉDICATION.

POUR LES QUARANTE-HEURES.

Sermon sur le devoir de la Réparation.

> *Improperium exspectavit cor meum et miseriam, et sustinui qui simul contristaretur et non fuit, et qui consolaretur et non inveni.*
>
> Mon cœur a été accablé d'opprobres et d'afflictions, et j'ai attendu que quelqu'un vînt prendre part à ma douleur, et personne ne s'est présenté; j'ai cherché des consolateurs et je n'en ai point trouvé. (Ps. LXVIII. 21.)

Telle est la plainte que le prophète David, décrivant longtemps à l'avance les souffrances du Fils de Dieu, plaçait sur les lèvres de notre divin Rédempteur. Quand, du haut de la croix, Jésus promenait ses regards sur la foule qui l'environnait, à part la Très-Sainte Vierge, le disciple bien-aimé et quelques âmes fidèles, il ne rencontrait que des ennemis, des curieux, ou des indifférents. Or, la passion du Sauveur ne s'est pas terminée avec le drame sanglant du Calvaire : elle se continue à travers les siècles et ce sont les pécheurs, dit saint Paul, qui font l'office de bourreaux, *rursum crucifigentes Filium Dei et ostentui habentes.* Tous les jours, le Christ est soumis à l'insulte et à l'ignominie; tous les jours son Cœur sacré gémit dans la douleur : il gémit de voir son Père si ignominieusement outragé par le péché et les âmes se perdre si misérablement. Mais hélas! comme au Calvaire, il est presque seul à gémir. Depuis son Tabernacle, embrassant du regard le monde entier, il ne rencontre guère que des pécheurs ou des indifférents, en sorte qu'aujourd'hui il peut redire sa plainte douloureuse : « Mon cœur a été accablé d'opprobres et d'afflictions, et j'ai attendu que quelqu'un vînt prendre part à ma douleur, et personne ne s'est présenté; j'ai cherché des consolateurs et je n'en ai point trouvé. »

Oui, mes frères, cela n'est que trop vrai : Jésus est presque seul à pleurer sur les péchés du monde. Les âmes religieuses elles-mêmes, se renfermant dans une piété froide et égoïste, s'inquiètent peu que Dieu soit offensé pourvu que ce ne soit pas par elles; que le prochain se damne pourvu qu'elles espèrent se sauver. La plupart méconnaissent le grand devoir de la réparation. Or, dans ces jours des Quarantes-Heures pendant lesquels l'Eglise convie ses fidèles enfants à réparer les péchés de leurs frères, je voudrais vous prémunir contre l'égoïsme dans la piété, vous convaincre que nous ne pouvons être indifférents aux fautes du prochain, vous déterminer à gémir sur elles et à les expier. Et comme en un pareil sujet le cœur doit être tout, pour vous persuader, je ne proposerai pas à votre piété d'autre motif que celui de l'amour; et je vous dirai : *au nom de l'amour que vous devez à Dieu, au nom de l'amour que vous devez au prochain,* réparez les péchés de vos frères.

23,892

I.

L'amour que nous devons à Dieu ne permet pas que nous soyons insensibles aux péchés d'autrui. Il exige que nous offrions à la Majesté divine un tribut d'hommages, en compensation des outrages qu'elle reçoit. Et en effet, comme le dit saint François de Sales, telle est la nature de l'amour qu'il tend à unir ceux qui s'aiment véritablement, à ne faire de leurs âmes qu'une seule âme, à rendre communes leurs joies et surtout leurs douleurs, leurs joies pour les augmenter, leurs douleurs pour les faire cesser ou au moins pour les alléger.

Pourquoi Agar, chassée des tentes d'Abraham, à la vue d'Ismaël mourant, fut-elle saisie d'une si poignante douleur qu'elle trouva dans son cœur un cri qui émut le cœur de Dieu et obtint de sa bonté la goutte d'eau qui sauva son fils? C'est parce qu'elle aimait éperdument Ismaël. Pourquoi David verse-t-il des larmes inconsolables sur Jonathas tombé parmi les morts au sommet de la montagne de Gelboé? C'est parce qu'il aimait Jonathas, c'est parce que son âme était, comme parle l'Ecriture, collée à l'âme de Jonathas, au point de ne faire qu'une seule âme.

L'amour donc s'attriste des douleurs de ceux qu'on aime; il va plus loin, il s'efforce d'en détruire la cause ou au moins de les compenser par un redoublement de fidélité. Jamais un bon fils ne donne à sa mère des marques plus signalées de son amour que lorsqu'elle est dans la douleur. Jamais les juifs ne témoignèrent plus vivement de leur attachement pour leur patrie que pendant la captivité de Babylone, alors que Jérusalem était déserte et désolée. Des larmes amères coulaient de leurs yeux; ils suspendaient leurs harpes aux arbres qui bordaient les fleuves; ils refusaient à leurs superbes vainqueurs les cantiques de Sion; et dans la véhémence de leur amour ils s'écriaient : « Que ma droite se dessèche, que ma langue s'attache à mon palais, si jamais je t'oublie, o Jérusalem, et si malgré la profondeur de tes humiliations tu n'es pas jusqu'à mon dernier souffle le premier objet de mes affections. » — Ainsi l'amour s'attriste et redouble d'intensité au milieu des douleurs de ceux qu'on aime.

Vous aimez Notre Seigneur Jésus-Christ. Et si le Sauveur depuis son Tabernacle vous adressait la question qu'il fit autrefois à saint Pierre : « M'aimez-vous? » Tous vous lui répondriez dans la sincérité de vos âmes : « Seigneur, vous savez que je vous aime. » Et si poursuivant ses interrogations il vous demandait par deux et trois fois : « M'aimez-vous plus que ce qui vous est le plus cher. » A coup sûr, comme le prince des apôtres, vous vous écrierez : « O Seigneur! vous qui lisez au fond des âmes vous savez que je vous aime. »

Eh bien! Jésus le Roi de vos cœurs, le premier objet de votre amour, est dans la douleur. *Improperium expectavit cor meum et miseriam.* Par

le péché il est insulté, il est offensé, il est outragé. Comme elles sont nombreuses ces insultes, et variées, et universelles! Aujourd'hui que de crimes dans les nations, dans les familles, chez les individus! La sainteté du foyer domestique est souillée aussi indignement qu'au temps du paganisme. Les nations comme nations se sont soustraites à l'autorité du Christ; sa morale est foulée aux pieds et supplantée par un abject matérialisme; les vérités qu'il apporta au monde sont répudiées et détrônées par le plus audacieux rationalisme; la voix du blasphème monte vers les cieux forte et puissante, comme un orgueilleux défi, parti non-seulement des rangs du vulgaire, mais du milieu de la classe cultivée; on se moque de l'Eglise et de son auguste Chef; on foule aux pieds ses droits et son autorité; on nie Dieu, on nie l'âme et les plus osés vont jusqu'à nier l'existence du Sauveur lui-même. Tous les jours Jésus-Christ est flagellé, non plus à la colonne du prétoire, mais aux colonnes des journaux et des revues contemporaines. On ne veut plus de son joug; une clameur immense s'élève des quatres coins du monde, disant: « Nous ne voulons plus qu'il règne sur nous, » *nolumus hunc regnare super nos*. En un mot, le Christ est outragé dans sa personne, dans son enseignement, dans l'œuvre de son amour la sainte Eglise, en sorte que c'est à bien juste titre qu'il se plaint en disant : *Improperium expectavit cor meum et miseriam*.

Si nous aimons Dieu, mes frères, je vous le demande, pouvons-nous rester insensibles au péché qui offense Jésus, le père, l'ami de nos âmes, notre bienfaiteur, notre rédempteur? Pouvons-nous n'éprouver pas le besoin de consoler notre bon Sauveur par un surcroît d'amour et de fidélité?

Le prophète David, sans doute, avait été comblé de grâces exceptionnelles. Plus d'une fois la divine Providence avait veillé sur lui avec un soin particulier. Elle l'avait conduit par des voies toutes miséricordieuses jusque sur le trône des rois de Juda. Toutefois quelle différence entre les bontés de Dieu à l'égard de David et les bontés de Dieu à notre égard! David vivait sous la loi de crainte et non sous la loi de grâce; il ne pouvait pas savourer par le détail les prodigieux abaissements auxquels Jésus s'est soumis par amour pour nous; il ne jouissait pas des sacrements et surtout de l'adorable Eucharistie. Et cependant comme il aimait son Dieu! Et en conséquence comme il pratiquait parfaitement le devoir de la réparation! Il se sentait atteint par les outrages qui s'adressaient à Dieu, *opprobria exprobantium tibi ceciderunt super me*. Au souvenir des iniquités du peuple, il était saisi de la plus amère tristesse; et sa douleur était si grande, qu'elle rejaillissait jusque sur son corps. Il en éprouvait des défaillances. *Defectio tenuit me, pro peccatoribus derelinquentibus legem tuam*. Il séchait de peine, *vidi prævaricantes et tabescebam;* et pour mieux témoigner à Dieu sa douloureuse sympathie, il réparait les péchés d'autrui par un redoublement d'amour et de fidélité. *Prævaricantes reputavi omnes peccatores terræ, ideo dilexi testimonia tua.*

Voilà notre modèle, imitons-le. Gémissons sur les péchés de nos frères, consolons le cœur de Jésus par une plus vive sympathie, un attachement plus intime. Que sa loi nous soit d'autant plus chère qu'elle est plus oubliée; que ses divins enseignements nous soient d'autant plus sacrés qu'ils sont plus méprisés; que son saint temple soit par nous fréquenté avec d'autant plus d'assiduité qu'il est plus déserté; que notre amour pour l'Eglise soit d'autant plus généreux qu'elle est plus persécutée; et ainsi, grâce à notre amour pour Dieu, nous ne serons pas de ceux dont Notre-Seigneur se plaint, en disant : « *J'ai attendu qu'on vînt compatir à mes douleurs et personne ne s'est présenté; j'ai cherché des consolateurs et je n'en ai point trouvé.* »

II

Le péché n'est pas seulement le mal de Dieu, il est aussi le mal de l'homme, et à ce titre, si nous aimons nos frères, les péchés qu'ils commettent ne nous laisseront pas indifférents, nous travaillerons au contraire à les réparer. C'est la loi élémentaire de la charité que nous venions en aide à notre prochain, quand il se trouve dans une extrême nécessité et que nous pouvons le secourir. Vous jouissez, je le suppose, des biens de la terre. Un pauvre mourant de faim et de froid vient frapper à votre porte. Semblable au mauvais riche vous refusez de réchauffer ses membres glacés, de lui donner le morceau de pain qui l'arracherait à la mort, pouvez-vous dire que vous aimez ce pauvre? non assurément. Un infortuné gémit dans une cruelle captivité. Une parole de votre bouche suffirait pour rompre ses fers. Vous lui refusez cette parole, pouvez-vous dire que vous aimez ce malheureux? non encore. Il n'est pas nécessaire d'invoquer ici le témoignage de l'apôtre saint Jacques: le sens commun parle assez haut.

Or le péché réduit notre prochain à la plus extrême misère. Quel état que celui du pécheur! Il est dans la plus affreuse nudité spirituelle, dépouillé de la grâce sanctifiante, de la charité divine, des dons du Saint-Esprit, des mérites qu'il a peut-être acquis par de longues années passées au service de Dieu. Il gémit dans la plus dure captivité, sous le joug cruel du plus tyrannique des tyrans, Satan. Il est mort à la vie de la grâce; il est sous le poids de la colère de Dieu; il est passible des châtiments éternels; il est suspendu sur les gouffres de l'enfer par le fil léger qui s'appelle la vie, lequel peut soudainement être rompu par mille accidents fortuits, et alors, oh malheur! si le pécheur ne se reconnaît pas, il est perdu pour l'éternité. Etat d'autant plus lamentable, que le pécheur s'en doute moins, et qu'il repose dans une effrayante sécurité, comme celui qui s'endormirait tranquillement près de la retraite du plus venimeux des aspics ou de la plus cruelle des bêtes

féroces. Ah ! je comprends que le péché, considéré sous cet aspect, remplisse le cœur de Jésus de la plus douloureuse amertume et qu'il s'écrie : *Improperium expectavit cor meum et miseriam.* Je comprends les larmes d'un Daniel qui pleure pendant trois semaines sur les crimes de son peuple, d'un saint Paul qui se lamente amèrement sur ses enfants égarés dans les voies de l'iniquité, d'un saint François d'Assise qui remplissait les bois des cris de sa douleur et gémissait sur les âmes souillées de la lèpre du péché avec la tendre compassion d'une mère qui pleure la mort de son fils unique. Si nous aimons nos frères, nous aussi nous pleurerons sur ceux qui sont dans le misérable état du péché, surtout sur ceux qui nous sont unis par les liens de la parenté et de l'amitié. Nous pleurerons, mais aussi nous travaillerons à remédier à leur triste situation, car nous le pouvons.

Oui ! nous pouvons apaiser la justice de Dieu en faveur des pécheurs; nous pouvons obtenir leur pardon, les ressusciter à la vie de la grâce ; nous pouvons fermer l'enfer sous leurs pas et leur rouvrir le ciel.

Le peuple juif avait péché et grandement péché. Après la délivrance de la captivité d'Egypte, après le passage miraculeux de la mer Rouge, après de nombreux miracles opérés en sa faveur dans le désert, après la publication de la loi sur le mont Sinaï au milieu des tonnerres et des éclairs, alors que son législateur enveloppé dans une nuée lumineuse était encore en tête à tête avec Dieu, le peuple, aux pieds de la montagne, oubliant son libérateur et son père, se laisse aller à la plus grossière des idolâtries et, se fabriquant un veau d'or, lui prostitue ses adorations. Le crime était immense, le châtiment devait être exemplaire. « Va, dit Dieu à son prophète. Ton peuple, que tu as tiré de la terre d'Egypte, m'a abandonné; dans ma juste colère, je les exterminerai jusqu'au dernier. » Mais admirez la puissance merveilleuse de la réparation. Moïse s'approche du souverain Seigneur et Maître pour fléchir sa colère. Il n'a pas encore ouvert la bouche et déjà Dieu sent son cœur s'émouvoir : « Laisse-moi, dit-il, *dimitte me*; il faut que ma justice ait son cours. » Moïse commence alors la prière de la réparation ; et la prière de la réparation triomphe de la justice de Dieu, qui, à la voix de son serviteur, dépose les foudres vengeresses et pardonne aux coupables.

Or, mes frères, si Moyse a pu réparer les crimes des Juifs charnels et grossiers, que ne pourrons-nous pas en faveur du peuple d'acquisition ? Si Moyse obtint grâce pour toute une nation, que ne pourrons-nous pas pour le salut de telle âme, dont la conversion nous tient plus intimement au cœur ? Si la réparation fut si puissante sous la loi de crainte, que ne pourra-t-elle pas sous la loi d'amour ? Oui, cela est bien vrai, depuis la venue de Jésus-Christ, nous sommes plus que jamais en mesure d'exécuter le mandat que Dieu nous a donné, de veiller au salut de nos frères. *Mandavit unicuique de proximo suo.* Ce n'est pas en vain que dans la prière qu'il a daigné nous apprendre, notre divin Sauveur veut que nous implorions la miséricorde de Dieu, non-seulement en notre faveur, mais encore en faveur de nos frères, en disant : « *Pardonnez-nous,* » et non pas, « *pardonnez-moi.* » Sans doute, il n'y a réellement qu'un seul réparateur, le Christ-Sauveur, qui par sa mort a acquis des trésors de satisfaction capables de payer et au-delà les dettes contractées par les crimes d'un millier de mondes. Mais dans sa bonté, il lui a plu de mettre à notre disposition une part de sa surabondante Rédemption, dont nous pouvons faire l'application à notre gré. Il nous a constitués en un corps mystique, et il a voulu que les membres vivants pussent communiquer aux membres morts la vie qu'ils reçoivent de leur chef qui n'est autre que lui-même.

En ces jours où le monde convoque ses adeptes à ses fêtes coupables, répondons à l'appel de l'Eglise qui nous convie à la Réparation. Réparons au nom de l'amour que nous devons à Dieu, au nom de l'amour que nous devons à nos frères. Plus que jamais répétons la prière de l'ancien sacerdoce : *Parce, Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis.* Ainsi, nous contenterons notre Sauveur et nous mériterons qu'il nous adresse ces douces paroles : « Vous avez proportionné l'expiation à l'iniquité, autant les péchés des hommes ont affligé mon cœur, autant vous l'avez consolé par votre fidélité, *secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuæ lætificaverunt animam meam.* Et ce précieux témoignage nous sera pour cette vie, une source de joie ineffable, et pour l'autre, un gage d'éternelle félicité.

LES DERNIÈRES DÉCISIONS

DE LA

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

SUR LE CHEMIN DE LA CROIX.

(Suite.)

IV

La bénédiction des croix est nécessaire pour la validité de l'érection. Mais quand doit-elle être faite ? Le cérémonial des Franciscains prescrit de bénir les croix avant de les poser. Cet usage, dont l'origine remonte aux premières érections, a été recommandé par les papes Clément XII et Benoît XIV. D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, accordée le 22 août 1836, à la demande de M. Dubois, supérieur des missionnaires diocésains de Coutances, le prêtre autorisé à faire l'érection peut, après avoir béni les croix, monter en chaire, et les faire placer par un autre prêtre aux lieux qui leur sont destinés, tandis qu'il explique au peuple le sujet de chaque station. Il lui est même permis d'en faire exécuter la pose

par un laïque, quelque temps après la bénédiction, et sans aucune cérémonie : elle n'en serait pas moins valide. On lit dans le recueil des décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences : *An benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit, privatim, sin e cœremoniis, et etiam in alio tempore? Resp. Affirmative.*

Mais serait-il permis de poser d'abord les croix et de les bénir ensuite? Mgr l'évêque de Nancy le demanda à la Sacrée Congrégation au commencement de 1848. *Episcopus Nanceiensis postulat utrum erectio et benedictio Stationum Viæ Crucis in Ecclesia vel Oratorio ita fieri possit, ut ante cœremoniam vel etiam die præcedenti quatuordecim cruces cum tabulis pictis, si quæ sint, suspendantur in locis præfixis, et earum benedictio fiat a sacerdote ad eas ante aram converso, quibus expletis, sacerdos ad singulas cruccs conversus genuflexus incensat et orat more solito; vel utrum expositio et suspensio fieri debeat durante cœremonia quod quidem esset difficillimum.* La Sacrée Congrégation répondit le 31 janvier 1848: *Servandam in omnibus consuetudinem.* Elle en appelle par là à la coutume dont elle recommande l'observance.

Mais de quelle coutume s'agissait-il ? Etait-ce d'une coutume spéciale, déterminée, particulière, qu'elle avait en vue, ou de toute coutume en général ? Regardait-elle cette manière de procéder comme tellement obligatoire, qu'il y eût eu nullité dans l'érection pour l'avoir négligée?

1° Le décret de 1848 visait l'usage franciscain, et non pas tout usage indistinctement. Cela ressort clairement des explications fournies par le consulteur en 1848, et renouvelées dans le décret du 21 juin 1879; de sorte que ce point est hors de doute.

2° Il n'en était pas de même du second. Après la réponse faite à l'évêque de Nancy, on pouvait se demander quelle était la valeur de cet usage et jusqu'à quel point il engageait la validité de l'érection. La réponse de la Sacrée Congrégation donnait elle-même naissance au doute. En effet, si elle avait regardé cette procédure comme absolument mauvaise et nulle de plein droit, elle aurait répondu négativement à la première question et affirmativement à la seconde: ce qu'elle ne fit point. La question a été définitivement tranchée le 21 juin 1879, sur les instances de l'archevêque de Smyrne. *An pro validitate benedictionis Crucium Stationum viæ Crucis requiratur ut benedictio detur ante ipsarum affixionem vel sufficiat ut post affixionem impertiatur.* Resp. Negative *ad primam partem :* Affirmative *ad secundam.*

La raison principale, renfermée dans les remarques présentées d'office, est que la bénédiction et a pose des croix ne sont pas si intimement liées, qu'on ne puisse les séparer; et si on peut renvoyer la pose au lendemain de la bénédiction, sans que pour cela l'érection soit entachée de nullité, pourquoi ne pourrait-on pas la faire la veille? Mais tout en accordant que la bénédiction peut être donnée validement après que les croix sont posées, la Sacrée Congrégation n'a pas abrogé le décret de 1848; et son désir est de voir suivre la coutume qu'il recommande, parce qu'elle a pour elle l'approbation de plusieurs pontifes et la consécration du temps. Nous tirons les conclusions suivantes :

1° En quelque temps que soit faite la bénédiction des croix, soit avant, soit après leur placement, elle est toujours valide.

2° Par cette décision les cardinaux n'ont pas voulu abroger l'usage en vigueur chez les Franciscains de ne placer les croix qu'après qu'elles ont été bénites.

3° C'est se conformer à leurs désirs que de suivre la coutume franciscaine.

FIN.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

CHAPITRE III.

Caractères merveilleux de la liturgie romaine.

La liturgie romaine, considérée simplement dans les éléments qui la constituent, vient de nous apparaître déjà pleine de grandeur. Envisageons-la maintenant dans son ensemble, et elle nous révélera des beautés toutes divines. La liturgie romaine est la manifestation et le miroir de l'Eglise. On trouve en elle les qualités ineffables dont Jésus-Christ a revêtu son épouse bien-aimée.

Dans un premier paragraphe, nous exposerons les caractères extrinsèques, savoir : l'antiquité, l'immutabilité, l'universalité, l'unité, la pureté de doctrine. Dans le second, nous verrons les principaux caractères intrinsèques : l'esprit de foi, d'espérance, de charité, de prière, d'humilité, de contrition, etc.

§ I. — *Caractères extrinsèques.*

I. L'ANTIQUITÉ. — La liturgie romaine est très-ancienne.

Et d'abord, dans ce qu'elle a d'essentiel, par exemple, la matière et la forme du sacrifice et des sacrements, elle remonte évidemment à Notre Seigneur Jésus-Christ; car la parole seule de Dieu a pu donner assez de vertu à l'union de la matière et de la forme dans les sacrements, pour produire les effets surnaturels qu'ils opèrent.

D'autres rites ont été établis par les apôtres eux-mêmes. Le saint Concile de Trente nous l'affirme. « La sainte Eglise, dit il dans la session » XXII, chapitre III, a de même employé des cérémonies, comme les bénédictions mystiques, les » cierges allumés, les encensements, les habits » sacrés, et beaucoup d'autres rites de ce genre,

» d'après la discipline et tradition *apostolique.* » L'illustre cardinal Bona y ajoute d'autres rites : « Il y a dans toutes les liturgies, dit-il, certaines » choses sur lesquelles toutes les liturgies sont » d'accord, et qui sont telles, que sans elles l'es- » sence du sacrifice n'existerait pas, comme sont » la préparation du pain et du vin, l'oblation, la » consécration, la consommation, enfin la distri- » bution du sacrement à ceux qui veulent com- » munier. Ensuite, il y a d'autres parties impor- » tantes qui, bien qu'elles n'appartiennent pas à » l'intégrité du sacrifice, se retrouvent néanmoins » dans toutes les liturgies, comme le chant des » psaumes, la lecture de l'Ecriture sainte, l'assis- » tance des ministres, l'encensement, l'exclusion » des catéchumènes et des profanes, la fraction de » l'hostie, le souhait de paix, les prières multipliées, » l'action de grâces, et autres choses de cette na- » ture. » (Bona : *Rerum liturg.*, livre 1, ch. VI, §1.) Or, tous ces rites appartiennent sans doute encore aux apôtres, selon la maxime célèbre de saint Augustin : *Sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab Apostolis præcepta bene creduntur.* (Livre V, *de Baptismo,* chap. 23.)

D'autres sont assignés au premier siècle de l'ère chrétienne, mais sans qu'on puisse affirmer s'ils sont d'institution apostolique ou d'institution ecclésiastique, par exemple, un lieu particulier destiné à l'assemblée sainte, un autel, des lampes, le *Dominus vobiscum,* la Préface avec le *Sanctus,* une partie du canon et le renvoi.

Mais c'est aux quatrième et cinquième siècles que la messe revêt sa forme générale. C'est alors, en effet, qu'apparaissent les messes votives pour les vivants et pour les morts, le *Kyrie eleïson,* le *Gloria in excelsis,* le Graduel, l'*Alleluia,* le Trait, l'Offertoire et l'antienne appelée Communion.

Il est vrai que certaines prières furent encore ajoutées dans le cours des âges, par exemple : au VIII^e siècle, *Agnus Dei;* au IX^e, les proses; vers le XII^e ou XIII^e, les *Introïbo,* plusieurs prières de l'Offertoire et les trois Oraisons qui se disent avant la communion; au XV^e, la réunion et la mise en ordre des rubriques du Missel; au XVI^e, le *Placeat* et l'Evangile de saint Jean. Mais ces additions sont peu importantes, et ne changent pas l'ordonnance de la messe. Ainsi donc, le Missel est constitué, quant au fond et à la forme générale, vers le IV^e siècle.

Le Breviaire est aussi très-antique. En effet, dès le temps même des apôtres, on voit une prière publique, quotidienne, et à divers moments précis de la journée; les psaumes et les cantiques forment déjà la base de l'Office. La fête de Pâques et quelques autres qui se célèbrent selon le cours de la lune, apparaissent déjà.

Au temps des persécutions, on honore les martyrs le jour de leur mort, par conséquent, selon le cours du soleil. Les oraisons présentent déjà la forme qu'elles ont encore aujourd'hui. Les hymnes, qui jusque là, semblent avoir gardé un caractère privé, commencent à pénétrer dans certaines églises d'Orient.

Mais c'est après les persécutions, aux quatrième et cinquième siècles, que l'Office divin revêt sa forme principale. La sainte Ecriture, les psaumes et les cantiques sont distribués dans un ordre fixe, et nous voyons paraître les antiennes, les bénédictions, les légendes, les répons, les capitules, et les prières fériales. Les hymnes se multiplient et font partie de la liturgie dans la plupart des Eglises d'Orient et d'Occident. En un mot, ce qui constitue le fond et la forme principale du Bréviaire, remonte aux premiers siècles du christianisme. Nous le verrons avec détail, en parlant de chacun des rites.

On objecte que des modifications et additions ont été introduites dans le cours des âges. Nous répondons : Cela est vrai; mais ces modifications n'atteignirent pas la forme générale de l'Office; les additions faites par la sainte Eglise, épouse toujours féconde du Saint-Esprit, ne sont que des rameaux greffés sur un fond antique; elles n'altèrent pas plus ce fond que les branches nouvelles n'altèrent la substance d'un arbre, et que les sculptures nouvelles ne brisent l'harmonie d'un édifice.

Et même, les travaux de la sainte Eglise sur le Bréviaire, avaient souvent pour but principal de le ramener à sa forme antique, dont il avait été détourné par l'incurie, l'audace et l'ignorance. Ainsi, par exemple, au seizième siècle, les grands travaux de réforme, commencés par Paul IV, et poursuivis par une commission spéciale du Concile de Trente, étaient accomplis dans ces vues. C'est S. Pie V lui-même qui nous l'affirme dans sa bulle de promulgation : « *Paulus Papa IV... to- » tam rationem dicendi ac psallendi Horas cano- » nicas ad* pristinum *morem et institutum redi- » gendam suscepit.* » (Bulle *Quod a Nobis.*) Et dans un autre endroit : « *Patres in illa salutari » reformatione ab eodem Concilio constituta, » Breviarium ex ipsius Pauli Papæ ratione res- » tituere cogitarunt.* » Et ce même Souverain-Pontife, chargé par le Concile de Trente de terminer ce grand œuvre, nous déclare qu'il ne l'approuva qu'après s'être assuré que l'on ne s'était écarté en rien des Bréviaires antiques : « *Cum in- » telligeremus eos in rei confectione ab* antiquis » *Breviariis nobilium Urbis Ecclesiarum ac... » de propria summa* veteris *divini Officii nihil » omisisse, opus probavimus* (même Bulle). »

Nous ne parlons pas des nombreux offices établis dans le cours des âges, pour honorer la sainte Trinité, Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les Saints ; parce que ces offices sont composés d'après le même plan que les anciens offices, et par conséquent n'en altèrent aucunement les admirables dispositions. Ce que nous venons de dire est également vrai du Rituel et des autres livres liturgiques; nous le verrons. Par conséquent, la liturgie romaine peut déjà revendiquer à bon droit la gloire de l'antiquité.

2° L'IMMUTABILITÉ : caractère en vertu duquel la liturgie romaine ne change pas dans le fond, ni dans sa forme principale. En fait, il en a été ainsi pour les siècles passés, nous l'avons vu tout à l'heure. Pour l'avenir, tout nous porte à croire qu'elle ne changera pas. En effet, elle remonte aux premiers siècles du christianisme; elle a été imposée par les chefs de l'Eglise ; elle a traversé tous les siècles chrétiens ; elle a été suivie avec un indicible amour par les prêtres et les religieux les plus doctes et les plus saints ; elle est répandue dans tous les pays du monde catholique. Considérée en elle-même, elle est le résumé des choses les plus belles de la sainte Ecriture, des saints Pères, des Souverains Pontifes et de la vie des saints ; elle est pure de toute erreur, et remplie de la plus céleste doctrine. Voilà, certes, des motifs assez puissants, pour en assurer le maintien dans l'avenir.

Nous avons dit que la liturgie ne changerait pas dans le fond ni dans la forme générale. Car, dans les détails, la sainte Eglise peut la modifier ou l'enrichir. Elle peut bien, par exemple, ajouter quelques prières, revoir quelques faits historiques, changer quelques homélies, composer de nouvelles hymnes ; elle peut éclaircir et développer les rubriques, comme elle l'a fait dans des réformes antérieures. Mais ces modifications ou additions ne changent ni le fond, ni la forme générale. Et nous pouvons bien appliquer à la liturgie ce que l'illustre Dom Guéranner disait du Bréviaire romain :

« Rien ne presse de remanier une œuvre qui » coûta de grands labeurs au seizième siècle, et » dont la beauté antique rachète surabondamment » les quelques imperfections sur lesquelles toute » œuvre humaine doit compter. On ne corrige pas » tous les dix ans un livre à l'usage du monde » entier. » (Réponse au P. Gratry.)

4° L'UNIVERSALITÉ ; caractère en vertu duquel la liturgie romaine est suivie par toutes les nations catholiques. Or, il en est ainsi moralement. Ainsi en Europe, la France tout entière la suit ; de même le Portugal, la Belgique, toutes les églises catholiques d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande et de Suisse ; la plupart des diocèses d'Autriche, d'Italie ; l'Espagne presque tout entière ; tous les pays catholiques d'Amérique et d'Océanie, et presque tous ceux d'Afrique.

Du reste, pour mieux faire saisir ce caractère d'université morale de la liturgie romaine, nous indiquons les exceptions qui existent aujourd'hui, soit en Occident, soit en Orient, ce qui nous fournit l'occasion de donner quelques renseignements aussi intéressants qu'ignorés sur les liturgies différentes de la liturgie romaine.

En Occident, le rit Ambrosien est suivi, en Italie, dans la province ecclésiastique de Milan ; et le rite Mozarabe dans quelques églises d'Espagne, savoir : A Tolède, dans six paroisses de la ville et dans une chapelle de la cathédrale ; à Salamanque, dans la seule église de Saint-Sauveur ; à Valladolid, dans une seule chapelle de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine.

En Orient, les exceptions sont beaucoup plus nombreuses, parce que c'est là que le christianisme a commencé à s'établir. Le rite arménien compte aujourd'hui 1 patriarche, 1 métropolitain, 1 archevêque et 17 évêques. Le rite grec rumène, 1 métropolitain et 3 évêques ; le rite grec ruthène, 1 métropolitain et 7 évêques ; le rite grec melchite, 1 patriarche, 4 métropolitains et 9 évêques ; le rite grec bulgare, 1 administrateur apostolique ; le rite syrien, 1 patriarche, 4 archevêques et 8 évêques ; le rite syro-chaldéen, 1 patriarche, 4 archevêques et 7 évêques ; le rite syro-maronite, 1 patriarche, 5 archevêques et 3 évêques ; le rite copte-égyptien, 1 vicaire apostolique ; enfin le rite copte-abyssinien et éthiopien, 1 vicaire apostolique, qui même est du rite latin.

Or, tous ces patriarches, métropolitains, archevêques, évêques et vicaires apostoliques ne sont pas plus de 80, tandis que l'univers catholique compte environ 1,100 évêques. On peut donc dire que la liturgie romaine est moralement universelle.

4° L'UNITÉ. Cette unité consiste en deux choses : 1° en ce que tous les catholiques de l'univers suivent les mêmes rites ; 2° en ce que les divers livres de la liturgie romaine forment entre eux une harmonie parfaite.

1° La première sorte d'unité est la conséquence de l'universalité de la liturgie romaine. Par là même que cette admirable liturgie est répandue presque dans tout l'univers catholique, il en résulte que tous les offices et les fêtes se célèbrent partout le même jour, et de la même manière : mêmes paroles, même chant, mêmes cérémonies. S'agit-il des sacrements, des consécrations et bénédictions ? encore même unité ! Unité merveilleuse et touchante, qui proclame, par cette uniformité sensible, l'unité plus belle encore de foi, d'espérance et de charité de tous les fidèles catholiques sur tous les points de l'univers.

2° L'unité n'est pas moins admirable entre les divers livres de la liturgie romaine. Le Missel s'accorde avec le Bréviaire, le Rituel avec le Pontifical, le Martyrologe et le Cérémonial avec tous. On sent que c'est la même main, toujours divinement assistée, qui a composé ce merveilleux ensemble. Tout se tient, tout s'appelle. Partout même esprit, même genre de cérémonies et de chant, mêmes rubriques. Les principes sont communs à tous les rites. En les appliquant avec attention, on arrive à des déductions logiques, c'est-à-dire à ce qui constitue une science proprement dite. Aussi peut-on faire un cours vraiment scientifique de liturgie romaine.

5° LA PURETÉ DE DOCTRINE. Ce caractère est également incontestable. La liturgie romaine étant imposée par les Souverains-Pontifes, organes infaillibles de la vérité religieuse, et étant en outre consacrée par la pratique ancienne, universelle et perpétuelle des évêques et des fidèles, est évidemment l'expression la plus pure de la vérité. Le dogme qu'on y professe, la morale et l'ascétisme qu'on y enseigne ou qu'on y exalte dans les légen-

des des saints ou ailleurs, la discipline générale qu'on y admire on qu'on y prescrit, tout est complétement à l'abri de l'erreur. Rien n'y est équivoque; c'est toujours la vérité, dans tout son éclat. L'âme peut s'y délecter à son aise, parce qu'elle est toujours sûre d'y trouver la lumière la plus pure, la nourriture la plus saine, le bien sans mélange, le beau sans aucune ombre.

(A suivre).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le village où je suis curé n'a un patron que depuis vingt ans environ. Voici comment il fut établi. La plupart des habitants et moi, nous convînmes de choisir Saint N... Depuis ce temps, nous lui avons accordé tous les honneurs dus à un patron. Mais des doutes me sont survenus. Plusieurs de mes confrères affirment que ce mode d'élection est irrégulier. D'autres vont jusqu'à me dire que l'élection est invalide. Je prie l'*Ami du clergé* de me dire ce qu'il en est.

R. — Les confréres de M. le curé de N... ont raison. L'élection est à la fois irrégulière et invalide.

Elle est irrégulière, car elle est contraire aux règles fixées par la S. Congrégation des rites. Le 23 mars 1630, cette Confrégation a fixé trois conditions pour l'élection d'un patron de lieu : 1° que l'on élise un saint, et non un bienheureux : 2° que l'élection soit faite par le peuple, mais par l'intermédiaire du conseil municipal du lieu, et avec le consentement du clergé : 3° que le procès-verbal de l'élection soit transmis à la S. Congrégation des rites pour être examiné, approuvé, et confirmé. Or les deux dernières conditions manquent dans le cas qui nous est proposé.

Elle est invalide. On l'a toujours entendu ainsi depuis 1630. Le célèbre Gavantus qui écrivait à cette époque et qui avait la plus grande part à la rédaction des décrets de la S. Congrégation des rites, l'affirme absolument. Il assure même que la S. Congrégation l'avait formellement déclaré dans la préface du décret de 1630 : « Sacra Rituum Congregatio, annuente Sanctissimo D. N., in electione patronorum mandavit infrascripta in posterum servari debere, declarans quod aliter facta electio nulla sit ipso jure. » Ces dernières paroles ne se trouvent pas, il est vrai, dans la collection de Gardellini. Mais elles expriment le sentiment de la S. Congrégation des rites, car depuis ce temps elle a toujours interprété en ce sens le décret précité. Ainsi, l'an 1640, l'Evêque de Lorette ayant prescrit de célébrer la fête de saint Antoine en qualité de patron sans avoir observé les règles du 23 mars 1630, et le clergé de Monte-Lupone ayant demandé à la S. Congrégation s'il était tenu d'observer la prescription épiscopale, reçut cette réponse : *Non teneri* (21 août 1640). Par conséquent les trois conditions que nous avons énumérées sont requises sous peine de nullité. C'est d'ailleurs l'enseignement de tous les liturgistes.

Q. A quelle heure peut-on commencer la récitation des Matines du lendemain ? (1)

Nous recevons à ce sujet une nouvelle lettre que nous ne croyons pas devoir reproduire en entier. Nous en extrayons seulement quelques textes, que l'on pourra joindre aux raisons précédemment données de notre sentiment.

S. Liguori pose cette question : *An satisfaciat dicens Matutinum hora 2 post meridiem ?* Et il répond : *Alii affirmant.... sed verius negandum.* (Homo ap. App. III, n. 74.)

A la lettre particulière du P. Ballerini sur laquelle notre contradicteur se fonde, sans toutefois en donner le texte, notre correspondant oppose une note de Nicolas Critoni qui a revu la théologie de Gury : *At quoniam plures inter theologos superius citatos ne veniale quidem peccatum esse dicunt hanc anticipationem etiam sine causâ factam, idcirco pro solutione questionis sub hoc etiam respectu consideratæ, et suppositâ licet utriusque sententiæ speculativa probabilitate, quod ad praxim attinet, ita destinguendum putamus : vel in calendario diœcesis, quod et dicitur ordo, habetur pro anticipatione matutini horaria tabella, vel nòn. Si primum, tunc ordo præscriptus servandus est; si alterum, tunc excepta contraria consuetudine loci, ob auctoritatem Directorii romani quod tempus medium inter meridiem et occasum nunquam antecedit, regulariter haud licere videtur matutini recitationem anticipare.*

Quant à la note imprimée du P. Ballerini, laquelle est ainsi conçue : *Hœc resolutio affirmative accipienda est ; non autem exclusive : asseritur nempe matutini recitationem illa hora licere; non definitur autem non licere anticipationem,* notre correspondant croit pouvoir l'interpréter dans ce sens que, d'après le célèbre auteur, le temps pour la récitation anticipée de Matines n'est pas fixé de telle sorte que le Saint-Siége ne puisse donner l'autorisation de le devancer.

Il fait ensuite remarquer, et avec raison, que la note était imprimée avant la déclaration de la S. Congrégation, en date du 16 mars 1876, (v. *Ami du clergé,* 1re année, p. 522,) laquelle, à son avis comme au nôtre, doit terminer la question.

Concluons en résumant brièvement toute notre solution : Régulièrement et dans la récitation publique, l'office entier du jour doit se réciter dans le jour même, de minuit à minuit. Cette fixation du temps regarde, non-seulement la licité, mais encore la *validité* de la récitation, de telle sorte qu'en sortant, par retard ou par anticipation, des limites du jour, on ne satisfait pas à l'obligation.

(1) Voir *Ami du clergé*, 1re année, pages 441, 522, 571, 777.

Il y a, sous ce rapport, une différence profonde entre cette limitation du temps et la détermination de l'heure à laquelle on peut licitement, dans l'intervalle du jour, commencer la récitation de chaque heure en particulier.

Par coutume, tolérance ou dérogation quelconque ayant force de loi et valide aux yeux de l'Eglise, on peut, dans la récitation privée, anticiper sur le jour naturel pour Matines et Laudes, en les récitant la veille. Jusqu'où peut remonter cette anticipation ? Quel est le premier moment où l'anticipation commence à être *possible,* de telle sorte qu'on ne puisse satisfaire en commençant plus tôt ? Telle est la question à résoudre.

Qu'on puisse, validement et licitement, avec un indult pontifical, anticiper à partir de deux heures de l'après-midi la récitation de Matines et de Laudes du lendemain, c'est un point hors de toute discussion.

Le peut-on sans indult ? Nous répondons négativement.

S'il ne s'agissait que de la licité de cette anticipation, une juste cause suffirait pour l'autoriser, sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorité pontificale, absolument comme il est permis pour une juste cause de réciter le matin vêpres et complies du jour.

Mais il s'agit de la validité de la récitation anticipée. En déterminant physiquement, avec la plus grande précision mathématique, le moment où l'on *peut* commencer cette récitation anticipée, la Sacrée Congrégation a évidemment fixé le terme au-delà duquel il n'est pas possible de remonter sans se trouver hors de l'extrême limite canonique. On lui demande à quelle heure peut commencer la récitation de Matines et de Laudes dans l'après-midi du jour précédent. Elle répond : *Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse, quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum.* A partir de ce moment précis, la récitation est possible ; auparavant elle ne l'est pas : de la même manière la récitation de l'office du jour est possible jusqu'à minuit, après minuit elle ne l'est plus.

Si quelqu'un pense après cela qu'il soit encore possible de discuter et qu'il n'y ait là qu'une affaire de probabilité ou de probabilisme, nous le laissons à sa manière de voir, l'invitant toutefois à se rappeler deux choses :

1° Que nulle autorité ne peut égaler en cette matière celle de la Sacrée Congrégation des Rites ;

2° Que lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de la validité d'un acte auquel on est obligé et du paiement d'une dette, la probabilité spéculative d'une opinion ne suffit pas pour qu'elle puisse être pratiquement suivie.

Tel est notre dernier mot.

Q. — Je serai bien reconnaissant à l'*Ami du clergé* de vouloir bien me dire ce qu'il pense de l'absolution générale et autres faveurs spirituelles, accordées aux cordigères de saint François d'Assise ; faveurs qui sont énumérées dans un opuscule de Mgr de Ségur (Association catholique de saint François de Sales : *Trésors Spirituels*).

Un T. R. P. Provincial des Franciscains me disait dernièrement que l'absolution générale, *nisi in articulo mortis,* était une question pendante en cour de Rome et non encore résolue. Cependant Mgr de Ségur cite les décrets qui accordent ces indulgences à ceux qui font partie de l'archiconfrérie du cordon de saint François d'Assise.

Que faut-il croire ?

R. — Il faut croire ce que dit le T. R. P. Provincial des Franciscains. Il est douteux que les cordigères aient droit aux absolutions générales et aux bénédictions Papales accordées aux trois ordres de saint François. Mgr de Ségur, qui leur attribuait ce droit, s'était trop avancé. Le pieux et docte Prélat l'a reconnu dans le *Bulletin de l'Association de Saint François de Sales* (novembre 1878) et dans la *Nouvelle revue théologique* (onzième année, n° 4). L'affaire est pendante en cour de *Rome* depuis plus ds trois ans. Aussitôt que la solution sera donnée, nous nous empresserons de la publier dans l'*Ami du clergé.* Jusque-là il faut attendre, conformément aux paroles du secrétaire de la Congrégation des Indulgences à Mgr de Ségur : *Solutio vobis a S. Congreg. Indulg. et SS. Reliquiarum expectanda est.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Marie a acheté une place *à vie* dans l'église de sa paroisse. Elle quitte le pays avec son mari et elle est absente pendant 8 ans. Elle avait élu domicile à la ville où elle croyait pouvoir mieux gagner sa vie. Elle ne laisse à son départ ni maison, ni mobilier. Elle revient après 8 ans d'absence. Pendant 2 ans, elle loue une place, et la 3e année, elle prétend reprendre sa place, et fait des instances pour l'avoir.

Il n'y a pas de procès-verbal d'adjudication et pas de cahier des charges, seulement il reste de 1785 les conditions de vente, c'est qu'après un an d'absence, la fabrique a le droit de revendre.

Il me tarde d'avoir la solution raisonnée de cette question.

R. — On peut perdre une place concédée à perpétuité, en quittant la paroisse. C'était un principe incontestable, dans l'ancien droit, que la perte du domicile entraînait la perte du droit au banc, et qu'après l'année échue, au plus tard, depuis la cessation du domicile, la fabrique pouvait disposer de la place.

« Les personnes, dit Loiseau *(Traité des seigneuries, chap.* XII, *n°* 70*)*, qui changent de domicile, perdent entièrement leur droit et ne peuvent céder leurs bancs à d'autres personnes, quand même ce banc aurait été fait et construit à leurs frais. » — « Bien plus, dit Jousse, quand même celui qui a quitté ainsi la paroisse viendrait y demeurer de nouveau, il ne rentrerait pas en jouissance de sa place qu'il a une fois perdue par son changement de domicile. »

Le règlement de la paroisse de S. Jean-en-Grève, art. 33, contient une disposition formelle à cet

égard, ainsi conçue : « Seront en cas de changement de domicile hors la paroisse, les bancs concédés de nouveau, un an après la translation de domicile. »

Or, dit le *Journal des conseils de fabrique,* ces règles de l'ancien droit doivent être encore appliquées aujourd'hui. En effet, si la nouvelle législation n'a pas formellement consacré ces principes, il n'est aucune de ses dispositions de laquelle on puisse conclure qu'elle les a expressément ou tacitement abrogés, et l'on doit supposer, puisque le législateur a gardé le silence sur ce point, qu'il a voulu en référer aux droits et aux usages antérieurs.

Du reste, la condition que le concessionnaire restera paroissien, qu'il se servira de son banc pour assister aux offices, quand elle n'est pas exprimée d'une manière expresse, doit toujours être sous-entendue ; car il est évident que son intention en demandant la concession de se servir du banc pour assister aux offices, et celle de la fabrique en l'accordant, est moins de se faire un revenu que de donner aux paroissiens des places dans l'église. Or, cette intention ne serait vérifiée ni d'un côté ni de l'autre, si la perte du domicile n'entraînait pas la perte du banc.

Le fait dont nous parle notre correspondant n'aurait pas lieu, si lors de l'adjudication il y avait eu un cahier des charges, et si l'on avait inséré dans celui-ci la clause que toute concession serait résiliée de plein droit lorsque le concessionnaire changerait de domicile. Nous l'avons conseillé dans toute occasion ; nous renouvelons ce conseil dont la sagesse est évidente.

Q. — J'aimerais savoir s'il est permis à un instituteur de village (instituteur communal sans doute) de faire partie d'une société pour la fabrication des fromages, voire même d'en être le comptable.

Vous me ferez un grand plaisir de répondre à cette question dans un prochain numéro.

R. — Nous avouons humblement notre ignorance des réglements universitaires touchant la question qui nous est adressée. Cependant nous avons toujours entendu dire que toute profession commerciale ou industrielle est absolument interdite aux instituteurs ; mais que cette interdiction ne s'applique pas à leurs femmes.

Malgré cela, nous n'oserions affirmer que la société industrielle dont il s'agit puisse être regardée comme l'industrie elle-même. Evidemment il est interdit à un instituteur de fabriquer des fromages, de les mettre en vente ; mais concourir par ses capitaux à une société dont le but est la fabrication et la vente de fromages, nous paraît une toute autre question. Dans le premier cas, il y aurait dérogation à la dignité de l'instituteur, mais dans le second, il y a un simple placement de son argent dans une industrie. On a vu et on voit des magistrats, des prêtres, des présidents de république, faisant partie de sociétés industrielles ou commerciales de métallurgie, de charbonnage ; tandis qu'aucun d'eux ne pourrait décemment faire ou vendre des métaux, du charbon, etc.

Pour le même motif, nous pensons qu'un instituteur peut être comptable d'une société, pourvu que cet emploi n'entrave point l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Il en est autrement des *fonctions administratives.* L'art. 32 de la loi du 15 mars 1851, les interdit formellement aux instituteurs communaux, à moins qu'ils ne soient autorisés par le conseil académique. La loi du 31 mars 1831, sur l'organisation municipale, avait aussi déclaré qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions d'instituteur primaire et celles de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal *(art.* 6 *et* 8).

Q. — J'adresserai une question à l'*Ami du clergé* toujours si bienveillant et aussi toujours si lucide dans ses réponses.

Existe-t-il une loi rendant incompatible les fonctions de maire d'une commune avec celles de trésorier de la fabrique ? Je ne le pense pas ; mais comme mon doute persévère, je vous saurai gré de quelque éclaircissement là-dessus.

R. — Pardon, cher confrère, vous commettez une erreur. Il y a incompatibilité formelle entre les fonctions de maire et de trésorier de la fabrique paroissiale. (*Décision ministérielle du* 25 *mars* 1831, — autre *décision ministérielle du* 3 *août* 1849.)

En prescrivant qu'une copie du compte annuel du trésorier sera déposée à la mairie, l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809 a démontré implicitement que le maire ne pouvait être trésorier d'une fabrique. D'ailleurs, en cas d'insuffisance des ressources d'une fabrique qui réclame une subvention communale, le maire ne pourrait comme président du conseil municipal, contrôler les comptes dressés par lui, du trésorier, dont la production est exigée par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à l'appui de la demande de la fabrique.

Q. — Un maire de village peut-il *sans motif,* mais par caprice, esprit de chicane et hostilité, interdire au curé de la paroisse de faire dans les rues de la commune les processions ordonnées par l'Eglise aux fêtes de saint Marc, des Rogations, Fête-Dieu, Assomption. Ce fait peut devenir personnel à beaucoup de curés dans les temps que nous traversons.

R. — Hélas ! nous ne le savons que trop, et malheureusement la loi de liberté qui est formelle sur le point en question a pour premiers violateurs ceux qui en devraient être les soutiens naturels.

D'après la loi, un maire ou tout autre dépositaire de l'autorité publique ne peut porter un arrêté pour s'opposer à une procession extérieure, hors le cas prévu par l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X. *(Arrêt de la cour de cassation du* 25 *septembre* 1835.)

Ce fameux article 45 dont on abuse tant depuis le régime dit de liberté et de fraternité, est ainsi conçu : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu

« hors des édifices consacrés au culte catholique, « *dans les villes où il y a des temples destinés à* « *différents cultes.* »

Et une décision ministérielle, explicative des paroles que nous avons soulignées, porte que cette disposition législative ne s'applique qu'aux villes où il y a 6,000 âmes de la communion protestante, ou du culte juif.

Comme dans le cas actuel, il s'agit *d'un village,* le maire agit donc illégalement au premier chef; et son arrêté municipal doit être déféré au Préfet et même au ministre de l'intérieur. Mais en attendant que justice soit rendue, il faut obéir à l'injonction du tyran.

Des faits innombrables de ce genre se sont produits depuis deux ou trois ans avec la complicité des autorités supérieures. Il n'y a presque pas de ville où le maire n'ait voulu se donner la gloire d'interdire les processions catholiques; et, comme » un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire, » leur exemple a suscité des imitateurs jusques dans les plus humbles bourgades. Si les populations étaient un peu plus énergiques, tout en restant dans la légalité, on verrait bientôt ces fantoches du despotisme rentrer dans le néant d'où ils n'auraient dû jamais sortir.

Q. — Ma fabrique a 9,000 fr. destinés à la restauration de l'église paroissiale. Cette somme provenant de dons manuels ne figure pas dans le budget, et l'on ne veut pas qu'elle y figure.

Le devis de l'architecte pour l'exhaussement de l'église s'élève à 12,000 fr. Le conseil municipal ne fera pas la moindre opposition, mais il ne peut pas, dit-il, venir au secours de la fabrique.

Prière de bien vouloir préciser toutes les formalités à remplir pour pouvoir commencer les travaux et surtout pour obtenir les 3,000 fr. qui nous manquent.

R. — Notre correspondant ne nous dit pas de qui il s'agit d'obtenir les 3,000 fr. nécessaires; si c'est de la commune ou de l'Etat. Comme la commune paraît se montrer bienveillante, nous supposons qu'il s'agit de l'Etat, et, comme nous avons déjà plusieurs fois traité ce point de jurisprudence, nous nous contenterons de résumer ce que nous avons dit.

La demande à l'effet d'obtenir un secours doit être adressée avec pièces à l'appui, au Préfet, qui propose l'allocation au ministre des cultes.

Pour pouvoir obtenir un secours du gouvernement, il faut 1° que les travaux à faire exécuter soient approuvés par l'autorité compétente; 2° que la commune ou la fabrique ait voté une grande partie des dépenses à faire (la somme votée ici, ce sont les 9,000 fr. recueillis), par exemple, les deux tiers ou au moins la moitié, et qu'elle prouve par l'état de sa caisse, qu'elle ne peut l'effectuer entièrement sans être secourue; 3° que la demande soit accompagnée d'un plan et devis des travaux à exécuter, dressé par un architecte, ainsi que des budgets de la fabrique et de la commune. Nous disons *aussi de la commune,* parce que, par l'examen de ces budgets, il peut très-bien se faire que le préfet ou le ministre, impose d'office à la commune la subvention demandée.

Le préfet peut autoriser la fabrique à commencer les travaux avant l'obtention du secours gouvernemental; mais nous engageons notre confrère à ne point demander cette autorisation, mais bien à attendre la réponse à sa supplique afin de ne pas s'exposer à de cruelles déceptions.

Q. — 1° Dans une paroisse qui est chef-lieu de canton, il y a un hospice où l'on apporte les malades des quatre paroisses qui forment ce canton.

Cet hospice est desservi par M. le curé qui touche 500 fr. pour cela. Peut-il forcer ses vicaires à faire gratis les enterrements des morts de cet hospice?

2° Un curé peut-il forcer ses vicaires à faire tous les enterrements pauvres de sa paroisse?

R. — Le vicaire est un ecclésiastique chargé d'aider ou de suppléer le curé dans le service paroissial. Il est nommé par l'évêque et révocable par lui. (*Loi organique*, art. 31.) Il exerce son ministère sous la surveillance et la direction du curé.

Etant donné que les vicaires sont des aides, aux ordres de leurs curés, il est évident qu'ils sont tenus à faire toute la besogne qui leur est tracée par leurs supérieurs immédiats. La question des récompenses n'entre pas dans le droit défini. L'équité doit servir de règle dans la fixation de leur traitement. Il en est autrement du traitement fourni par l'Etat, la fabrique ou la commune; celui-ci est dû en justice et il est régi par des lois. Mais en dehors de ce minimum légal accordé aux vicaires, il y a d'autres rémunérations accordées par l'usage, la volonté épiscopale ou la générosité des curés. C'est sur ce dernier point que portent nos observations.

Si le vicaire ne trouve pas de proportion entre le travail qu'on lui impose et la rémunération qu'il obtient, il jouit du droit de réclamation auprès du curé, auprès de l'évêque; et il lui reste la suprême ressource de se retirer d'un poste où il se juge malmené. Mais aucune loi, autre que la loi de conscience et d'équité naturelle, ne détermine ses droits. Il est le serviteur du curé, il ne peut refuser aucun service ecclésiastique.

Après avoir, selon notre opinion, défini le rôle du vicaire, nous ne terminerons pas sans protester contre les curés qui reçoivent une somme d'argent pour un service spécial, en dehors du service paroissial, et qui ont le courage de faire faire ce service par un vicaire sans partager avec lui la rémunération. Il n'y a pas d'injustice, si l'on veut; mais il y a absence d'équité et de cœur: ce qui est peut-être plus grave.

Les Quêtes et Souscriptions privées.

Nous croyons devoir publier *in extenso* le remarquable article que la *Gazette des Tribunaux* vient de consacrer à

la liberté de la charité. Nous nous félicitons de voir un confrère aussi autorisé faire aussi hautement cause commune avec l'opinion catholique sur ce grave sujet.

Une vive polémique vient de s'engager, depuis quelques jours, à propos de la prétention qu'ont élevée certains maires de revendiquer pour les bureaux de bienfaisance le produit de souscriptions organisées pour donner des secours aux pauvres.

Plusieurs journaux ont annoncé que le gouvernement venait de demander un avis au conseil d'Etat sur cette question.

Nous nous proposons de rechercher ici, sans passion et avec le calme qu'il convient d'apporter toujours dans l'examen et dans l'interprétation de la loi : — 1° Quels sont les droits des maires, relativement aux quêtes ou souscriptions qui peuvent s'organiser dans leurs communes ; — 2° Quels sont les droits des bureaux de bienfaisance sur les produits de ces quêtes ou souscriptions ?

1° — Les maires pourraient-ils interdire par arrêtés municipaux une quête ou une souscription ?

Aucune disposition de loi ne les autorise à prononcer une interdiction semblable.

D'abord, aucune loi ne défend aux citoyens d'organiser des souscriptions de charité et de solliciter des dons ou aumônes en faveur des pauvres.

Ensuite, les maires ne peuvent prendre d'arrêté de police que sur les matières qui ont été spécialement placées dans leurs attributions par un texte de loi formel. Or, la surveillance et la police des quêtes de charité ne figurent pas parmi les matières que peuvent réglementer les maires.

Cependant, il est arrivé à plusieurs reprises que des maires ont essayé d'empêcher des quêtes ou des souscriptions qu'ils voyaient organiser avec déplaisir. Les tentatives de ces maires ont toujours été réprimées et condamnées par l'autorité administrative supérieure et par l'autorité judiciaire.

Il en a été ainsi sous tous les régimes que nous avons traversés depuis le commencement de ce siècle.

Les matières comprises dans la police municipale sont énumérées dans le loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3 et 4) ; il a toujours été reconnu que l'énumération, contenue dans cette loi, est limitative, et que les maires ne peuvent prendre d'arrêté que sur les matières indiquées dans cette loi, à moins qu'une loi postérieure n'ait étendu à quelques cas nouveaux leur compétence de police.

Dans certaines provinces, il est d'usage que le curé ou le sacristain fasse des quêtes de vin, de denrées ou même d'argent, soit pour de bonnes œuvres, soit même à leur profit personnel. Plusieurs fois des maires ont voulu interdire ces quêtes, en prenant des arrêtés de prohibition. Mais toujours la cour de cassation leur a donné tort. Elle s'est constamment refusée à reconnaître la légalité de semblables arrêtés, et cela aux époques les plus diverses. Ainsi, elle a jugé la question dans le sens que nous venons d'indiquer, par arrêts du 18 novembre 1808, du 6 février 1332, du 1er août 1850, du 13 août 1858.

L'arrêt du 1er août 1850 est très-net, très-précis, très-formel. Voici comment il s'exprime :

« La cour,

» Vu l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, et l'article 14 du titre Ier de l'arrêté du maire de Vassy, du 26 juillet 1837, qui défend de faire des quêtes sans autorisation municipale :

» Attendu que le droit de faire une semblable défense ne rentrait pas dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale tracés par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et qu'en refusant de les sanctionner par les dispositions de l'article 471, paragraphe 15, et en relaxant par suite les prévenus, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

» Rejette. »

Les décisions de l'autorité administrative ne sont pas moins formelles. Sans remonter bien haut, on peut citer une décision prise par l'honorable M. Wallon, en 1875, alors qu'il était ministre de l'instruction publique et des cultes.

La dépêche du ministre est tellement explicite, qu'il convient de la reproduire en entier. La voici :

« Paris, 15 avril 1875.

« Monsieur le préfet,

» Mgr l'évêque de... me signale un arrêté qui a été pris en 1871 par M. le maire de.... pour interdire la quête de vin faite chaque année, depuis longtemps, au profit du desservant de cette commune. Sa Grandeur demande l'annulation de cet arrêté comme entaché d'illégalité et comme pouvant être d'un fâcheux exemple dans les communes voisines.

» Divers arrêts de la cour de cassation ont, en effet, décidé que l'autorité municipale n'avait pas le droit d'empêcher les quêtes à domicile qui pouvaient être faites par les ecclésiastiques, les membres des œuvres charitables, et les simples particuliers eux-mêmes dans l'intérêt de leurs bonnes œuvres, sauf le cas où ces quêtes donneraient lieu à l'application des articles 259, 305 et suivants et 405 du Code pénal.

» D'après cette jurisprudence, j'estime, monsieur le préfet, que l'arrêté de M. le maire de...., en date du 16 octobre 1871, dont vous trouverez ci-jointe une copie, doit être annulé. »

La question de savoir si les maires peuvent interdire les quêtes privées, et s'ils pourraient saisir les fonds provenant de ces quêtes, a été soumise plusieurs fois à des jurisconsultes. — La réponse, qui a été faite par les jurisconsultes consultés, a toujours été que les maires n'avaient pas pouvoir pour empêcher les quêtes, et encore moins pour opérer main-mise sur leurs produits.

Nous pouvons citer notamment une consultation

délibérée en avril 1835, par MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Bérigny, Chasles, Philippe Dupin, Parquin, Duvergier, Legras, Ariste Boué, Millot et Alexandre Laya.

On y lit le passage suivant :

« ..... L'arrêté par lequel un maire prétendrait défendre une quête au profit du curé ou exiger qu'on remplit quelque condition préalable, par exemple, qu'on obtînt son autorisation, serait un arrêté illégal, pris hors des limites du pouvoir municipal ; dès lors, cet arrêté n'aurait aucune force obligatoire, et l'infraction ne pourrait en être punie, par les tribunaux, de l'application d'aucune peine. Cette doctrine a été souvent consacrée par les tribunaux et par la cour de cassation.

» L'approbation du préfet, dont un arrêté semblable serait revêtu, n'ajouterait rien à sa force et n'en couvrirait point l'illégalité. Cette approbation n'empêcherait point que cet arrêté n'eût été pris en dehors des attributions du maire, et que, par cela même, comme il vient d'être démontré, il fût frappé de nullité.

» Le maire qui se permettrait de saisir le produit d'une quête et de le retenir, commettrait un excès de pouvoir beaucoup plus grave encore (1). »

C'est donc un point incontestable que les maires ne peuvent pas interdire les souscriptions privées, qu'ils n'ont pas le droit d'empêcher les membres des sociétés charitables, et même les simples particuliers, ogissant en leur nom personnel, de faire des quêtes pour leurs bonnes œuvres ou pour leurs pauvres.

Il n'est pas besoin d'insister sur une vérité aussi universellement reconnue.

(*A suivre.*)

(1) *Journal des Conseils de fabrique*, année 1835, p. 251.

Symbolismes Liturgiques

Dédiés aux Dames chrétiennes.

Dans une réunion de Dames associées pour donner des ornements aux églises pauvres, le R. P. Monsabré disait, dernièrement, le profit que peuvent retirer de leur sainte occupation toutes les personnes qui travaillent pour les autels.

« On peut travailler d'une manière banale et faire des ornements d'église comme on fait toute autre chose. Il est, au contraire, une manière de travailler, réfléchie et chrétienne, qui consiste à prendre, dans chacun des objets que vous faites ou que vous achetez pour les églises pauvres ou les Missions, une leçon pour votre vie pratique.

» L'Amict vous rappelle le voile de modestie qui doit toujours orner le front d'une femme chrétienne, et vous invite à vous demander si vous n'avez jamais offensé cette vertu. Il vous représente aussi le casque de la foi, que vous devez porter fièrement, afin de soutenir avec vaillance les assauts du démon et les luttes de l'incrédulité contemporaine.

» L'Aube est la figure du vêtement d'innocence dont l'âme doit être revêtue pour être admise aux noces de l'Agneau.

» Le Cordon, les Ceintures dont le prêtre entoure sa taille, nous rappellent cette parole de Jésus-Christ: « *Sint lumbi vestri præcincti;* que vos reins soient ceints. » Car, vous êtes des athlètes, vous devez combattre contre le démon, contre le monde, son esprit, ses maximes et ses œuvres, contre les passions ennemies de toute vertu. Vous êtes des voyageurs qui cheminez dans de rudes sentiers ; la route du salut est étroite et ardue, le but que vous devez atteindre est placé sur des hauteurs, où vous n'arriverez que si vos reins sont affermis. Vous êtes des esclaves et vous devez constamment porter les chaînes du saint amour de Dieu.

» Les Manipules, les Etoles, les Chasubles sont les symboles du joug du Seigneur. Il ne paraît dur à porter qu'aux âmes faibles et lâches, et nos murmures sont une preuve que nous ne comprenons pas cette parole divine : « *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il prenne sa croix et me suive.*

» La Croix brille sur tous les ornements sacrés, pour nous indiquer que nous devons suivre les traces sanglantes du divin Capitaine, qui nous emmène à sa suite à la conquête du royaume des cieux.

» Le Corporal, destiné à recevoir le corps de Jésus-Christ, nous apprend, par sa blancheur immaculée, que notre âme ne doit être souillée d'aucune faute, même légère, si elle désire s'approcher avec fruit de la sainte Eucharistie.

» Les Burettes et les Patènes, qui contiennent les dons destinés à être transformés au corps de Jésus-Christ, nous disent que nous devons offrir à Dieu nos âmes, nos corps, nos actions, afin qu'il les transforme par sa grâce, en attendant l'éternelle transformation de la gloire.

» Les Ciboires et les Calices nous invitent à faire de nos âmes, des vases d'élection pour offrir à Jésus-Eucharistie une hospitalité digne de lui.

» Le Voile dont on couvre le calice, est l'emblème de la pieuse discrétion, qui doit cacher ordinairement nos vertus et nos bonnes œuvres, et ne les laisser voir qu'en temps opportun.

» Les Chapes, ornement par excellence du prêtre oriental, les Chapes que j'ai vues sortir si belles et si brillantes de vos mains industrieuses, représentent le manteau d'incorruptible lumière, dont vous serez revêtues à l'éternelle fête des cieux.

» La plupart de vos ornements sont faits avec des choses qui ont déjà servi à vous vêtir et à vous orner. Jésus veut bien se contenter de ces restes transfigurés, pour vous apprendre que vos infirmités, transformées par la grâce, peuvent servir à votre gloire.

» Vous le voyez, Mesdames, votre travail et votre générosité font passer, sans cesse, sous vos yeux et entre vos mains, un traité symbolique de spiritualité, que je vous prie de lire attentivement et avec esprit de foi. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La situation du marché s'améliore grâce à l'intervention des capitaux de l'épargne. Cette intervention a profité aux rentes françaises comme le prouvent les cours de 82 fr. pour le 3 0[0 ancien, — de 83 fr. 50 pour le 3 0[0 amortissable, — et de 116 fr. 85 pour le 5 0[0.

*
* *

La conversion belge est terminée. Le 4 1[2 0[0 belge est devenu le 4 0[0 grâce à un emprunt dont le succès a été éclatant. Au lieu des 68 millions demandés, le public a fourni 270 millions, bien que le prix d'émission laissât entrevoir la possibilité d'une conversion dans un temps peu éloigné.

L'explication de ce fait est facile à trouver. En Belgique, la conversion n'est pas, comme aux Etats-Unis, un expédient; c'est un enrichissement de la communauté, une conséquence de l'abaissement du loyer de l'argent et de l'épanouissement de la confiance publique. Elle n'a surpris personne; on s'y attendait.

En France, il en sera de même : les rentiers se précautionnent; ils feront leurs calculs, et de cette manière, sans préjudice pour eux, les contribuables obtiendront l'allégement que comporte le retour à la situation prospère et durable de nos finances.

*
* *

L'administration des douanes vient de publier des documents officiels au sujet du commerce extérieur de la France en 1879.

Les importations se sont élevées à près de 4 milliards 600 millions de francs, en augmentation de 418 millions sur 1878. Par contre les exportations n'ont atteint que 3 milliards 163 millions, en diminution de 16 millions et demi.

Nous croyons qu'il n'y a pas lieu de tirer des conclusions alarmantes de l'infériorité apparente qui résulte, pour le commerce français, de la comparaisou des chiffres de l'importation et de l'exportation.

En effet, il paraîtrait que la France a déboursé un milliard et demi de plus qu'elle n'a encaissé. Mais il faut tenir compte de la différence qui existe entre la valeur réelle des marchandises sorties, et la valeur officiellement déclarée, valeur toujours atténuée, dans le but de diminuer les droits à payer pour l'introduction dans les pays régis par un système douanier exorbitant, comme, par exemple, les Etats-Unis.

Quant à l'importation, si les céréales ont imposé à la France un débours extraordinaire de 369 millions, il est juste de relever aussi que les matières premières nécessaires à l'industrie sont entrées pour un excédant de 50 millions environ dans l'augmentation constatée. Il y a donc dans nos usines et manufactures plus de commandes et plus d'activité qu'en 1878. C'est le point capital à noter dans cette statistique.

*
* *

On a beaucoup parlé des finances égyptiennes, cette semaine; on en a trop parlé même. Voici, par exemple, le dernier emprunt contracté par l'Egypte, cet emprunt connu sous le nom de Domanial. Le gouvernement égyptien propose de prélever d'abord sur son produit les sommes nécessaires au paiement des pensions et des arriérés du tribut dû à la Porte, c'est-à-dire que l'on jette cet argent dans le gouffre. Rien de productif, rien d'utile. On paie les harems du Sultan et des pachas de la Turquie avec l'argent de la France.

Une autre injustice plus criante encore va se produire dans les affaires égyptiennes. On connait le plan de réduction de la dette Unifiée, à 4 0[0 d'intérêt. Pourquoi les titres de cette dette, détenus par le syndicat de Paris, seront-ils échangés contre des titres spéciaux remboursables dans un délai très court? Pourquoi cette différence de traitement? Est-ce que les avances consenties par les établissements de crédit méritent d'être traitées plus favorablement que les prêts faits par l'épargne française?

Mais pourquoi récriminer? Chaque fois que nos capitaux s'emploient à l'étranger, il faut s'attendre à des déboires.

*
* *

Il paraît que dès maintenant le Portugal songe à imposer le revenu des titres. C'est une complication à laquelle n'avaient pas pensé les émetteurs des dernières valeurs portugaises.

Comme on le voit, les événements se chargent toujours de justifier l'antipathie que nous professons pour les fonds étrangers.

*
* *

Malgré les leçons du passé, les émetteurs de valeurs étrangères ne se découragent point. Nous en avons la preuve cette semaine. L'un deux, directeur du *Moniteur de la Banque et de la Bourse*, lance une affaire dite des *Mines d'or de la Couronne de Russie*. Il s'agit de recueillir nos épargnes, et d'aller les perdre sur les frontières de Sibérie, dans des exploitations auxquelles le gouvernement russe, lui-même, a renoncé.

Nous espérons bien que le bon sens de nos lecteurs leur fera dédaigner les offres brillantes qui leur sont faltes.

Le clergé est principalement visé par les faiseurs qui ne manquent point d'envoyer leurs mirifiques prospectus à tous les curés de campagne, dans le but de leur enlever les modestes économies destinées à soutenir la vieillesse ou à faire le bien.

Un autre établissement de finance nous convie à verser de l'argent dans une entreprise anglaise qui va tenter d'ouvrir un chemin de fer à travers les forêts vierges du Brésil.

Le *Moniteur de la Banque et de la Bourse*, veut envoyer notre argent vers le pôle, et ses collègues désirent l'exporter sous les tropiques.

Nous espérons bien qu'ils n'y réussiront pas.

*
* *

On constate que les capitaux produits par le paiement des coupons de janvier, montrent beaucoup d'hésitation.

La majeure partie de ces coupons n'est pas encore employée. On attend une occasion de replacer son argent dans de bonnes conditions. Les valeurs nouvelles, comme celles de la Banque hypothécaire et du Crédit foncier, sont trop élevées et rapportent trop peu; on se retourne donc vers l'industrie et l'on comprend que celle-ci peut combler activement et largement les déficits accidentels.

C'est là certainement la raison principale du placement facile des *actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique*.

Ces actions sont d'autant plus prisées par les gens d'épargne, qu'elles ont, maintenant, pour base des immeubles et qu'elles se partagent les bénéfices d'une magnifique et prospère entreprise de Librairie. On sait que la fabrication et la vente des bons livres ne s'arrêtera jamais, car le public qui les demande, est innombrable et se renouvelle sans cesse. Il y a là une bonne affaire et un solide placement sur lesquels nous ne saurions trop appeler l'attention de nos lecteurs.